



Conseil économique et social

Distr. limitée
12 février 2018
Français
Original : anglais

Commission des stupéfiants

Soixante et unième session

Vienne, 12-16 mars 2018

Point 5 de l'ordre du jour provisoire*

**Application des traités internationaux
relatifs au contrôle des drogues**

Autriche : projet de résolution**

Appui aux laboratoires aux fins de l'application des décisions de placement sous contrôle de la Commission des stupéfiants

La Commission des stupéfiants,

Réaffirmant, conformément à ses résolutions 50/4 du 16 mars 2007 et 58/9 du 17 mars 2015, le rôle important des laboratoires d'analyse des drogues au sein des systèmes nationaux de contrôle des drogues et l'utilité des résultats et des données de laboratoire pour les systèmes de justice pénale, les services de détection et de répression, les autorités sanitaires et les décideurs,

Réaffirmant également, conformément à ses résolutions 52/7 du 20 mars 2009 et 54/3 du 25 mars 2011, que la fiabilité des résultats des laboratoires d'analyse des drogues a des conséquences importantes en ce qui concerne, entre autres, la détection et la répression, ainsi que l'harmonisation internationale des données et la coordination et l'échange au niveau mondial d'informations sur les drogues,

Soulignant qu'il importe d'assurer la qualité et la fiabilité des résultats des laboratoires d'analyse des drogues, et soulignant en particulier que la qualité et la fiabilité de ces résultats relèvent de la protection des droits humains,

Soulignant également que, pour aider les pays à appliquer les décisions de placement sous contrôle de la Commission, il est essentiel de maintenir et de renforcer l'efficacité et les capacités des laboratoires d'analyse des drogues et d'assurer la continuité de leurs travaux,

Notant l'action menée actuellement dans le cadre du programme de travail scientifique et criminalistique pour renforcer les moyens criminalistiques aux niveaux national et régional et faciliter l'échange de données de laboratoire d'analyse, y compris les cours de formation organisés récemment au laboratoire de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, à Vienne,

Reconnaissant la constante nécessité de maintenir et de renforcer l'appui aux travaux d'analyse des laboratoires, à l'échange d'informations et à d'autres services, ainsi qu'à la formation d'experts,

* E/CN.7/2018/1.

** Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne.



Rappelant la Convention sur les substances psychotropes de 1971¹ ainsi que la résolution 53/4 du 12 mars 2010 et la résolution 54/3 de la Commission, dans lesquelles il est reconnu que l'utilisation de substances placées sous contrôle international à des fins scientifiques est indispensable, que la possibilité de se procurer des substances à ces fins ne devrait faire l'objet d'aucune restriction injustifiée et qu'il convient d'en prévenir le détournement et l'abus,

Soulignant que l'accès aux matériaux de référence des substances placées sous contrôle aux fins des travaux ordinaires des laboratoires d'analyse est un élément d'assurance qualité essentiel pour garantir la fiabilité des résultats de laboratoire, et que cet accès ne devrait pas être entravé par des coûts et des démarches administratives inutilement complexes pour l'obtention des autorisations d'importation et d'exportation,

1. *Engage* les États Membres à renforcer leurs laboratoires nationaux d'analyse des drogues et à s'efforcer de favoriser l'échange efficace d'informations émanant de laboratoires de criminalistique sur les substances placées sous contrôle, notamment d'informations issues de la recherche et de l'analyse des tendances ;

2. *Prie* les États Membres, conformément à sa résolution 54/3, de revoir et de renforcer encore leurs procédures nationales, selon qu'il conviendra et conformément aux dispositions des conventions internationales relatives au contrôle des drogues, afin de faciliter l'accès à des fins scientifiques aux matériaux de référence et aux échantillons d'essai des substances placées sous contrôle international ;

3. *Invite* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à continuer de centraliser les étalons de référence des stupéfiants, substances psychotropes et précurseurs chimiques placés sous contrôle international, et à mettre à la disposition des États Membres qui en font la demande des informations et données chimiques sur ces substances ;

4. *Invite également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, compte tenu des nouvelles techniques d'analyse et des nouveaux défis, à continuer d'appuyer les travaux d'analyse des laboratoires et à veiller au respect de normes de qualité élevées en fournissant des matériaux de référence, en recensant les meilleures pratiques, en élaborant des directives et des activités de recherche pertinentes et revoyant celles qui existent déjà, et en facilitant l'échange d'informations et de données de laboratoire afin que les États Membres puissent faire en sorte d'être prêts à appliquer les décisions de placement sous contrôle ;

5. *Engage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, conformément à sa résolution 52/7, à continuer d'évaluer, sur demande, l'efficacité des laboratoires dans le cadre de son programme d'assurance de la qualité des laboratoires d'analyse de drogues et de ses exercices collaboratifs internationaux, et à aider les laboratoires à mettre en place et améliorer leurs services ;

6. *Engage* les États Membres et les organisations internationales et régionales compétentes, y compris l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies, à continuer de coopérer sur une base bilatérale et multilatérale, notamment par l'échange de données, y compris des données chimiques et des données d'analyse, sur les substances récemment placées sous contrôle ;

7. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins susmentionnées, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1019, n° 14956.